

**EXTRAIT DE REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

2021 - N°VI/04

L'an deux mil vingt et un, le neuf juillet à 18 h 30, le Conseil Municipal, convoqué le 02 juillet 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Oyats, située rue des Barjottes au Bois-Plage-en-Ré, sous la présidence de Monsieur Gérard JUIN, Maire.

La séance est retransmise en direct sur la page facebook de la mairie : <https://facebook.com/MairieBP>

Présents : M. JUIN Gérard, Maire, Mme PERLADE Dominique, Mme ROI Aude, Mme PERCHAIS Sandrine, Adjointes ; M. DUPEUX Hervé, Mme BÉGUIN Catherine, M. BEYNAUD Jean-François, Mme DUPEUX Karine, Mme BOUHIER Amandine, M. CARRÉ Rémi, Mme BUAT Claudie, M. MORIN François (à partir de 19h05), Mme CHANCLOU Séverine.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. PIGNON Judicaël a donné pouvoir à Mme PERLADE Dominique
M. VAUTEY Kévin a donné pouvoir à Mme PERLADE Dominique
M. TRENNEC Philippe a donné pouvoir à Mme BÉGUIN Catherine
Mme PRUVOT AIRAUD Marie-Germaine a donné pouvoir à Mme BOUHIER Amandine
M. CHAUVET Vincent a donné pouvoir à M. BEYNAUD Jean-François
M. GAILLARD Jean-Pierre a donné pouvoir à Mme BUAT Claudie.
M. MORIN François, empêché d'assister au début de séance, a donné pouvoir à Mme CHANCLOU Séverine jusqu'à son arrivée à 19h05.

Mme CHANCLOU Séverine est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation	:	02 juillet 2021
Nombre de Membres en exercice	:	19
Nombre de Membres présents	:	13
Nombre de suffrages exprimés	:	19

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLUi DE L'ILE DE RÉ.

M. MORIN François, conseiller municipal, intègre la séance à 19h05 et participera au vote de cette délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-27 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu la délibération n°169 du 17 décembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Île de Ré portant approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Île de Ré,

Vu les différentes pièces composant le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à savoir : une note de synthèse, une notice de présentation, le projet de règlement écrit et son annexe relative à l'inventaire du patrimoine bâti, les projets d'orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques et le projet de carnet des recommandations,

Considérant qu'une procédure de modification n°1 du PLUi de l'Île de Ré est engagée en application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi de l'Île de Ré a été notifié au Préfet et aux personnes publiques associées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux maires des communes de l'Île de Ré, avant l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant les remarques et observations émises par le conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Île de Ré,
- Demande que les observations exposées suivantes soient prises en compte

Dans le lexique d'urbanisme

Sur la définition de pergola et pergola bioclimatique, il est demandé de compléter comme suit :

« Structure constituée d'un toit horizontal et de montants verticaux pour les pieds. Dans le cas d'une pergola bioclimatique, son toit est constitué de lames orientables formant une emprise au sol ».

Dans l'article Ua 6- QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1. Traitement architectural et urbain des constructions

1.1. Constructions à vocation d'habitat

d. Toitures

Sur les toitures mono-pentes, il est demandé de revenir à la rédaction initiale :

« Les toitures mono-pentes à cul-levé seront autorisées, mêmes visibles du domaine public, en rez-de-chaussée uniquement ».

Dans l'article N 2 – DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS ET USAGE DES SOLS AUTORISÉS

9. Dans les secteurs Ntc et Nth :

Il est demandé d'intégrer les dispositions réglementaires de la loi littorale sur ces zones.

La règle générale reste l'inconstructibilité de ces zones et l'interdiction de tout changement de destination : il conviendrait tout de même de permettre la construction ou des travaux dans la mesure où ceux-ci ne sont pas de nature à compromettre la conservation, la protection des espaces naturels.

Proposition de libellé :

« Les constructions et installations nécessaires à l'activité économique qui ne sont pas de nature à compromettre la conservation, la protection des espaces naturels ».

Dans les secteurs Utc-Ntc-Nth :

Il conviendrait d'intégrer l'article R111-38 du code de l'urbanisme réglementant les habitations légères de loisirs :

« Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées : dans les terrains de camping régulièrement créés, le nombre d'habitations légères de loisirs doit demeurer inférieur soit à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements, soit à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas ».

VOTE : 19

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.



Le Maire,

Gérard JUIN

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211700513 - 2010709.DEL 20/07/2021 DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 20/07/2021

Affiché le

20 JUL. 2021